

**Arrêté portant suspension de l'accueil
des élèves au lycée Saint Vincent de Senlis**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment son article L3131-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne ORZECOWSKI en qualité de préfète de l'Oise ;

VU la consultation de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du 9 septembre 2020 ;

VU la demande de la direction départementale de l'agence régionale de santé de l'Oise ;

CONSIDÉRANT la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence de la COVID-19 et le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

CONSIDÉRANT la situation sanitaire actuelle du département de l'Oise au regard de l'épidémie de la Covid19 où le département apparaît au niveau de vigilance modéré, mais dont les taux d'incidence et positivités des tests constatés augmentent depuis le début du mois d'août pour se rapprocher du seuil d'alerte ;

CONSIDÉRANT que cinq élèves du lycée Saint Vincent présents dans quatre classes différentes ont été diagnostiqués positifs à la COVID-19 ces derniers jours, dont deux le mercredi 9 septembre ; qu'ils ont été en contact avec d'autres élèves de l'école pendant la période récente ; que 75 cas contact à risque ont été identifiés parmi eux.

CONSIDÉRANT que même si le protocole prévu pour la rentrée scolaire a été respecté pour l'accueil des élèves, il demeure néanmoins qu'un risque de contamination ne peut être exclu ;

CONSIDÉRANT qu'à ce jour, aucun cas n'a été signalé parmi le personnel du lycée et que les premiers cas ne seraient pas en lien avec l'établissement.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 29 du décret modifié n°2020-860 du 10 juillet 2020, le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du titre IV du décret ;

CONSIDÉRANT que la suspension de l'accueil des élèves du lycée constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du sous-préfet, Directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : L'accueil des élèves est suspendu à compter du 10 septembre 2020 et jusqu'au 25 septembre 2020, sauf pour la réalisation d'un dépistage au sein du lycée le vendredi 11 septembre.

Article 2 : Les conditions de réouverture de l'école feront l'objet d'une évaluation par l'agence régionale de santé de l'Oise préalablement à l'abrogation du présent arrêté.

Article 3 : Pendant la durée d'application du présent arrêté, les enseignants et les autres personnels de l'établissement auront accès à l'établissement afin d'assurer un dispositif de continuité pédagogique et à condition de respecter les mesures barrières et d'empêcher tout contact avec les élèves.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Oise, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens .

Article 5 : Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la cohésion sociale, la directrice de la direction départementale de l'ARS, la directrice académique des services de l'Éducation Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et dont une copie sera transmise à Mme le Maire de Senlis.

Beauvais, le 9 septembre 2020

Corinne ORZECOWSKI

**Direction des collectivités locales et des élections
Bureau du contrôle de la légalité et des élections**

**Arrêté fixant les modalités de constitution et d'élection
des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-42 à L.5211-45 et R.5211-19 à R.5211-40 ;

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu le décret n°2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, et notamment ses articles 25 et 33 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment le X de son article 19 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Corinne ORZECOWSKI en tant que Préfète de l'Oise ;

Vu le décret du 7 novembre 2017 nommant Monsieur Dominique LEPIDI en tant que Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la circulaire NOR : TERB2020473C du 30 juillet 2020 présentant les modalités de composition et de fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) ;

Vu la population légale du département de l'Oise au 1^{er} janvier 2020 ;

Vu le nombre de communes dans le département de l'Oise au 1^{er} janvier 2020 ;

Vu le renouvellement des conseils municipaux des 15 mars et 28 juin 2020 et, consécutivement, des conseils communautaires et comités syndicaux ;

Considérant que la date limite d'installation des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale était fixée au 31 juillet 2020 ;

Considérant que l'élection de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) devra intervenir dans les trois mois après la date limite susvisée ;

Considérant que la date limite d'installation des syndicats mixtes fermés est fixée au 25 septembre 2020 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : la commission départementale de la coopération intercommunale instituée dans l'Oise est composée de 49 membres.

Le nombre de sièges attribués à chaque catégorie de collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale, par application des règles fixées à l'article L.5211-42 et suivants du Code général des collectivités territoriales, est réparti comme suit :

- | | |
|--|-----------|
| 1) <u>collèges des représentants des communes :</u> | 25 sièges |
| a) collège des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département, soit les communes de moins de 1 240 habitants : | 10 sièges |
| b) collège des cinq communes les plus peuplées du département, soit Beauvais, Compiègne, Creil, Crépy-en-Valois et Nogent-sur-Oise : | 5 sièges |
| c) collège des autres communes : | 10 sièges |
| 2) <u>collège des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ayant leur siège dans l'Oise :</u> | 15 sièges |
| 3) <u>collège des syndicats de communes et des syndicats mixtes :</u> | 2 sièges |
| 4) <u>collège des représentants du conseil départemental :</u> | 5 sièges |
| 5) <u>collège des représentants du conseil régional :</u> | 2 sièges |

De plus, seront membres de la commission départementale de la coopération intercommunale, mais sans voix délibérative, deux sénateurs et deux députés.

ARTICLE 2 : les membres de la commission départementale de la coopération intercommunale sont élus à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Les représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale sont élus, respectivement, par les maires regroupés au sein de chacun des collèges mentionnés au 1) de l'article 1^{er} ci-dessus, et par les présidents du collège des établissements visés au 2) et 3) de ce même article 1^{er}.

Toutefois, il ne sera pas procédé à une élection lorsque, pour un collège donné, une seule liste de candidats aura été adressée à la Préfète par l'Union des Maires de l'Oise et qu'aucune autre candidature individuelle ou collective remplissant les conditions requises aura été déposée.

Dans cette hypothèse, la Préfète procédera à la désignation des représentants dudit collège dans l'ordre de présentation de la liste déposée par l'Union des Maires de l'Oise.

Les représentants du Conseil départemental de l'Oise et du Conseil régional des Hauts de France sont élus par chacune de ces deux assemblées. Ceux-ci seront renouvelés lors du renouvellement général de leur assemblée respective.

Les parlementaires cités à l'article 1^{er} du présent arrêté sont désignés par le Sénat et l'Assemblée Nationale sans pouvoir être déjà élus dans l'un des cinq collèges précités. Ceux-ci seront renouvelés lors du renouvellement général de leur assemblée respective.

ARTICLE 3 : les listes des candidats des représentants des communes visées aux a), b), c) du 1) de l'article 1^{er} du présent arrêté et la liste des candidats des représentants d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) visée au 2) et 3) de l'article 1^{er} précité pourront être déposées à la Préfecture de l'Oise –

Bureau du contrôle de la légalité et des élections – Intercommunalité CDCl jusqu'au 12 octobre 2020 à 16 heures 30, au plus tard.

Elles seront établies distinctement en fonction de la catégorie à laquelle appartiennent les candidats.

Les listes doivent comprendre un nombre de candidats cinquante pour cent supérieur au nombre de sièges à pouvoir arrondi au nombre entier supérieur, soit :

- communes visées au a) du 1) de l'article 1^{er} : 15 candidats pour 10 sièges à pourvoir
- communes visées au b) du 1) de l'article 1^{er} : 8 candidats pour 5 sièges à pourvoir
- communes visées au c) du 1) de l'article 1^{er} : 15 candidats pour 10 sièges à pourvoir
- EPCI visés au 2) de l'article 1^{er} : 23 candidats pour 15 sièges à pourvoir
- EPCI visés au 3) de l'article 1^{er} : 3 candidats pour 2 sièges à pourvoir

Le dépôt de candidatures individuelles ou collectives est autorisé ; néanmoins, en application de l'article R.5211-23 du Code général des collectivités territoriales, seules les listes complètes pourront participer au scrutin.

Lorsqu'une seule liste de candidats est constituée conformément aux conditions fixées au II de l'article précité, déposée par l'Union des Maires de l'Oise, et que d'autres candidatures individuelles ou collectives ne satisfaisant pas à ces conditions sont déposées, un délai de trois jours ouvrables est imparti à ces dernières afin de constituer une ou des listes satisfaisant à ces conditions.

Nul ne peut être candidat au titre de collèges différents.

Il sera délivré un récépissé pour chaque liste déposée.

Chaque liste doit faire l'objet d'une déclaration collective effectuée par un mandataire muni d'une procuration écrite signée par chaque candidat tête de liste.

Chaque liste devra comporter les nom, prénom et fonction (maire, adjoint au maire, conseiller municipal, président, vice-président ou délégué d'EPCI), la commune ou l'EPCI d'appartenance et la signature de chaque candidat.

ARTICLE 4 : l'élection des représentants mentionnés aux 1) a), 1) b), 1) c), 2) et 3) de l'article 1^{er} du présent arrêté a lieu par correspondance.

Les plis contenant le bulletin et son enveloppe de scrutin devront être adressés à la Préfecture de l'Oise, le cachet des services postaux faisant foi, ou déposés à la Préfecture de l'Oise – Bureau du contrôle de la légalité et des élections – Intercommunalité CDCl, au plus tard le 29 octobre 2020 à 12 heures.

Les plis parvenus postérieurement seront détruits sans avoir été ouverts.

Le vote a lieu sur des listes complètes, sans adjonction, ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation, sous peine de nullité.

ARTICLE 5 : la Préfète adresse à chaque électeur :

- un bulletin de vote de chaque liste de candidats ;
- une enveloppe de scrutin (couleur bleue) ;
- une enveloppe extérieure (couleur bulle) destinée à contenir le vote.

Chaque bulletin est mis sous double enveloppe, l'enveloppe intérieure bleue ne doit comporter aucune mention ni signe distinctif et l'enveloppe extérieure doit comporter, à son recto, la mention « Election des membres de la

commission départementale de la coopération intercommunale », l'indication du collège auquel appartient l'électeur et, à son verso, son nom, son prénom, sa qualité et sa signature.

La commission prévue à l'article R.5211-25 du Code général des collectivités territoriales, placée sous la présidence du préfet ou de son représentant, procédera au dépouillement du scrutin le 29 octobre 2020, à partir de 14h30, et proclamera les résultats de l'élection.

Un représentant de chaque liste pourra contrôler les opérations de dépouillement des bulletins.

Les sièges seront attribués aux candidats dans l'ordre de présentation de chaque liste.

ARTICLE 6 : si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

ARTICLE 7 : les résultats de l'élection sont publiés à la diligence de la Préfète. Ils peuvent être contestés devant le tribunal administratif dans les dix jours qui suivent cette publication par tout électeur, par les candidats et par la Préfète.

ARTICLE 8 : lorsque, pour quelque cause que se soit, le siège d'un membre devient vacant, il est attribué pour la durée du mandat restant à courir au premier candidat non élu figurant sur la même liste.

Si ces dispositions ne peuvent plus être appliquées, il est procédé dans le délai de deux mois à des élections complémentaires dans le collège considéré.

ARTICLE 9 : la commission départementale de la coopération intercommunale a son siège à la Préfecture de l'Oise.

Son secrétariat est assuré par les services de la Direction des collectivités locales et des élections de la Préfecture de l'Oise.

Lors de l'installation de la commission départementale de la coopération intercommunale par la Préfète, les membres de la commission désignent au scrutin secret et à la majorité absolue un rapporteur général et deux assesseurs parmi les membres de la commission élus par les représentants des maires.

ARTICLE 10 : à cette même date, les membres de la commission départementale de la coopération intercommunale désignent au scrutin uninominal majoritaire à trois tours parmi les membres des collèges des communes, du collège des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et du collège des syndicats de communes et syndicats mixtes, les membres de la formation restreinte de la commission départementale qui se compose ainsi qu'il suit :

- collèges des représentants des communes : 13 membres dont 2 membres représentant les communes de moins de 2000 habitants ;
- collège des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre : 4 membres ;
- collège des représentants des syndicats de communes et des syndicats mixtes : 1 membre.

ARTICLE 11 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

5

6

ARTICLE 12 : le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée aux Sous-préfets, au Président du Conseil régional des Hauts de France, au Président du Conseil départemental de l'Oise, aux Maires du département de l'Oise ainsi qu'aux Présidents des établissements publics de coopération intercommunale ayant leur siège dans l'Oise.

Fait à Beauvais, le **04 SEP. 2020**

La Préfète,

Corinne ORZECOWSKI



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la région Hauts-de-France

Secrétariat général
de la préfecture de la région des Hauts-de-France

Direction des finances, des ressources humaines
et des moyens

Bureau régional des ressources humaines

**Arrêté fixant la composition de la commission de sélection du recrutement sans concours
d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer
au titre de l'année 2020 en région Hauts-de-France**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'État ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 modifiée portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

Vu le décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'État aux ressortissants des États membres de la communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;

Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 modifié relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 février 2020 autorisant au titre de l'année 2020 l'ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 juin 2020 fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au titre de l'année 2020 au recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2020 portant ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2020 en région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Simon FETET, Secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu le message ministériel n° C2020/394 du 27 février 2020 relatif aux autorisations de recrutement pour le corps des adjoints administratifs dans le cadre du PCI 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Maxime DANDOIS, chef du bureau régional des ressources humaines de la préfecture du Nord, est nommé président de la commission de sélection du recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2020 en région Hauts-de-France.

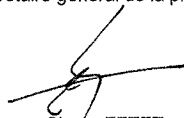
Article 2 : Sont nommés membres de cette commission :

- | | |
|--------------------------------|---|
| - Madame Valérie RASSEMONT | Adjointe au chef du bureau des ressources humaines et de l'action sociale de la préfecture de l'Aisne |
| - Madame Catherine PIA | Cheffe du bureau des ressources humaines de la préfecture de l'Oise |
| - Monsieur Christophe LEPAGNOL | Chef du bureau des ressources humaines, de la formation et de l'action sociale de la préfecture de la Somme |

Article 3 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Nord et Madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Somme sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 07 SEP. 2020

Pour le préfet et par délégation,
Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Nord,


Simon FETET.

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture de la région Hauts-de-France

Secrétariat général
de la préfecture de la région des Hauts-de-France

Direction des finances, des ressources humaines
et des moyens

Bureau régional des ressources humaines

Arrêté portant ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2020 en région Hauts-de-France

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'État ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 modifiée portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

Vu le décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'État aux ressortissants des États membres de la communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;

Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 février 2020 autorisant au titre de l'année 2020 l'ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2020 portant délégation de signature à Madame Violaine DÉMARET, Secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le message ministériel n° C2020/394 du 27 février 2020 relatif aux autorisations de recrutement pour le corps des adjoints administratifs dans le cadre du PCI 2020 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1° Est autorisée, au titre de l'année 2020 pour la Région Hauts-de-France, l'ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer - services déconcentrés.

Article 2 : Six postes sont à pourvoir :
- deux postes dans les services de la préfecture de l'Aisne à Laon,
- deux postes dans les services de la préfecture de l'Oise à Beauvais,
- deux postes dans les services de la préfecture de la Somme à Amiens.

Article 3 : Les candidats doivent satisfaire aux conditions suivantes :
- Être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de la communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen
- Jouir de ses droits civiques
- Se trouver en position régulière au regard du code du service national
- Disposer d'un casier judiciaire compatible avec l'emploi postulé
- Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction
- Sans condition de diplôme ou de limite d'âge

Article 4 : Le préfet de la région Hauts-de-France délègue l'organisation matérielle du présent recrutement au préfet de la Somme.

Article 5 : La date de clôture des inscriptions est fixée au lundi 10 août 2020, terme de rigueur, le cachet de la poste faisant foi.

Article 6 : Les candidats devront envoyer par voie postale uniquement leur dossier de candidature à l'adresse suivante :

PRÉFECTURE DE LA SOMME
Bureau des ressources humaines
Recrutement sans concours 2020
51 rue de la République
80020 AMIENS CEDEX 9

Le dossier de candidature devra obligatoirement comporter :

- une lettre de candidature indiquant les motivations du candidat
- un curriculum vitae détaillé indiquant le niveau d'études ainsi que, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés

Le candidat peut joindre tout document ou justificatif qu'il estime utile.
Tout dossier incomplet ou mal renseigné sera rejeté.

Article 7 : La composition de la commission de sélection fera l'objet d'un arrêté ultérieur..

Article 8 : La liste des candidats autorisés à se présenter aux entretiens avec la commission de sélection sera publiée à partir du mercredi 9 septembre 2020 sur les sites internet des préfectures du Nord et de la Somme.

Article 9 : La liste des candidats sélectionnés au terme des auditions avec la commission de sélection sera publiée à partir du vendredi 9 octobre 2020 sur les sites internet des préfectures du Nord et de la Somme.

Article 10 : Madame la Secrétaire générale de la préfecture du Nord et Madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Somme sont chargées, chacune pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Lille, le 16 JUL, 2020
Pour le préfet du Nord et par délégation,
Le secrétaire général par suppléance,

Nicolas VENTRE.

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.



Direction départementale
des territoires

Arrêté préfectoral 202007-01-A1 modificatif n°1 réglementant temporairement la circulation pour les travaux d'entretien de l'ouvrage passage supérieur PS n°42.4G1 en intrados du 03 août au 30 octobre 2020

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Corinne ORZECOWSKI, Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I – huitième partie – Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

03 44 06 12 34
prefecture@oise.gouv.fr
1 place de la préfecture – 60022 Beauvais
www.oise.gouv.fr

Vu la note du ministère de la Transition Écologique et Solidaire et du ministère chargé des Transports fixant le calendrier 2020 des jours « hors chantiers » ;

Vu l'arrêté du Ministre du 28 novembre 2018 nommant M Claude SOUILLER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 26 août 2020 de M Claude SOUILLER, directeur départemental des Territoires de l'Oise portant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2020 réglementant temporairement la circulation pour les travaux d'entretien de l'ouvrage PS42.4G1 situé au PR 42+400 de l'autoroute A1 du 03 août au 30 octobre 2020 ;

Vu l'avis du 20 juillet 2020 de M. le Commandant du Groupement de gendarmerie départementale de l'Oise ;

Considérant que ce chantier est un chantier « non courant » au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des agents des entreprises chargées des travaux, et qu'ainsi il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLES 1, 2, 4,5 et 6 de l'arrêté du 22 juillet 2020 restent inchangés

Par dérogation à l'article n° 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 12 septembre 1996 pour le département de l'Oise, les travaux d'entretien de l'ouvrage PS42.4G1 en intrados sont autorisés pendant la période du 03 août au 30 octobre 2020.

ARTICLE 3

Aléas de chantier

Les travaux des différentes phases débiteront dès l'achèvement des travaux des phases précédentes sauf dans le cas où il n'y a pas d'interférence au niveau des modes d'exploitation dans ce cas les phases pourront se chevaucher.

Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de **deux mois** à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

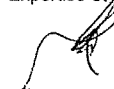
ARTICLE 8

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie à Beauvais,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise attributaire des travaux,
- Monsieur le Directeur du réseau Nord de Sanef,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le **02 SEP. 2020**

Pour le préfet et par délégation,
pour le Directeur Départemental des
Territoires et par délégation,
le responsable du Service Sécurité,
Expertise et Crises



Alain BOURJOT